

BULLETIN
DE LA SOCIÉTÉ
HISTORIQUE & ARCHÉOLOGIQUE
DE CORBEIL
D'ÉTAMPES ET DU HUREPOIX

6^e Année — 1900

1^{re} LIVRAISON



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS,

LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

Rue Bonaparte, 82

—
1900



Tombeau de Jacques Bourgoin dans l'église Saint Spire de Corbeil

UN CONDAMNÉ A MORT

Au XVII^e siècle

JACQUES BOURGOIN, 1585-1661

La ville de Corbeil était autrefois riche en monuments anciens et elle n'avait rien à envier à ses voisines ; mais tandis qu'Étampes, Melun, pour ne citer que celles qui sont proches, ont l'heureux privilège d'avoir pu conserver leurs anciens édifices, Corbeil a vu disparaître une à une toutes ses églises, qui, pendant des siècles, avaient fait la joie de nos pères et dont elle était fière à juste titre. Le siècle qui va finir en aura vu détruire six et non des moins intéressantes. Cette triste série s'ouvre en 1803 par la démolition de Saint-Jacques, qui était située dans le faubourg et dans la rue du même nom ; Sainte-Geneviève, des Récollets, disparut ensuite, et l'année 1823 a vu s'achever la destruction de Notre-Dame, un admirable monument du XII^m^e siècle, qui serait aujourd'hui l'honneur de notre ville si nous le possédions encore. Dans ces dernières années, nous avons assisté à la disparition de la chapelle de l'Hôtel-Dieu, ancien reste de Saint-Jean-de-l'Ermitage, et des églises Saint Léonard et Saint-Guenault qui, toutes deux, dataient du XIII^m^e siècle. Et ce qui est le plus triste, c'est que le temps n'a été pour rien dans cette œuvre de destruction et que la main de l'homme est seule coupable de ces actes de vandalisme.

De toutes nos églises, une seule nous reste, c'est Saint-Spire, qui remonte à l'époque romane et qui, à la suite d'un incendie, a été reconstruite en grande partie au XIII^m^e siècle.

Ceux qui l'ont visitée ont certainement remarqué, dans la première chapelle du collatéral gauche, un monument funéraire en marbre

blanc, qui est un intéressant spécimen de la sculpture au XVII^e siècle (1).

Ce cénotaphe est une épave de l'église Notre-Dame ; lors de la destruction de celle-ci, il a été transporté à Saint-Spire, et la sépulture qu'il recouvrait a été abandonnée dans les caveaux de Notre-Dame, livrée aux plus viles destinations.

Cette sépulture était celle de Jacques Bourgoïn, un enfant du peuple, né à Corbeil en 1585, qui, par son mérite, atteignit un rang élevé dans les armées du Roi. Il servit sous Henri IV, Louis XIII et Louis XIV et eut l'occasion de rendre des services importants qui furent signalés dans des lettres Royales que nous aurons occasion de citer (2). Quand notre bon roi Henri IV eut définitivement conquis son royaume et qu'une ère de paix succéda aux longs troubles de la ligue, Bourgoïn, qui n'aimait pas l'inaction, obtint du roi la permission d'aller servir en Suède. Là il devint colonel de la garde royale, sous les rois Charles IX et Gustave-Adolphe, et pendant 16 ans qu'il resta dans ce pays, il guerroya sans cesse, rendant des services éminents qui furent hautement reconnus par Charles IX et Gustave-Adolphe. Nous possédons dans les archives de Corbeil une série de lettres, signées de ces deux rois, dans lesquelles ils font l'éloge de Jacques Bourgoïn et de ses qualités militaires et reconnaissent les grands services qu'il leur a rendus.

Revenu en France vers 1624, Bourgoïn, ou plutôt M. de Corbeil, ainsi qu'on l'appelait toujours, reprit du service et entra au régiment de la Tour comme premier Capitaine, puis il devint lieutenant-colonel au même régiment, et passa plus tard avec le même grade au régiment de Gévaudan.

Nous ne suivrons point ici M. de Corbeil dans sa carrière militaire, qui fut particulièrement brillante. C'est une biographie que nous ferons plus tard ; nous nous arrêterons seulement à un événement qui causa de cruels soucis à notre compatriote et qui motive le titre de cette simple notice.

Le 5 août 1628, le régiment de la Tour, dans lequel Bourgoïn servait avec le grade de 1^{er} capitaine, était en marche pour aller d'Orpières, en Dauphiné, à Vaynnes. C'était l'après-midi, Bourgoïn était à cheval et discourait avec d'autres officiers du régiment. Tout

(1) Le moulage de ce tombeau figure au musée de sculpture comparée du Trocadéro.

(2) Voir les pièces justificatives.

à coup, à propos de la distribution des étapes, une querelle s'éleva entre lui et un autre capitaine nommé Jehan Jolly, sieur de la Houssaye. La querelle s'étant envenimée, celui-ci tira son pistolet et le déchargea à la tête de Bourgoïn, qui ne fut pas atteint ; il voulut alors mettre l'épée à la main, mais Bourgoïn le prévint en lui tirant un coup de pistolet qui le renversa à terre, grièvement blessé au côté gauche.

Le procès-verbal de cet événement, rédigé le jour même par le Prévôt du régiment, dit que la Houssaye, se sentant mortellement atteint, avait déclaré « qu'il ne se pouvoit plaindre que de son malheur, que c'estoit une punition du ciel et qu'il n'entendoit pour ce regard qu'on fit aucune poursuite contre le Sr de Corbeil auquel il pardonnoit de bon cœur ».

Transporté au village de Merueil, près duquel le régiment se trouvait alors, la Houssaye mourut dans la nuit suivante et fut enterré dans l'église de ce village.

Puis le régiment de la Tour poursuivit sa marche et fut envoyé au loin et même en Italie.

Mais la famille de la victime, qui était puissante et hautement apparentée, avait porté plainte au Parlement de Grenoble contre Bourgoïn qu'elle traitait d'assassin, réclamant justice de cet assassinat.

Le coupable était loin, le télégraphe n'existait pas encore, et Bourgoïn n'eut pas même connaissance des nombreuses assignations lancées contre lui ; il en résulta qu'il fut considéré comme contumax et que la cour criminelle du Parlement de Grenoble rendit le 17 mars 1729 l'arrêt suivant :

« La Cour, en retenant la cognoissance de la cause, ordonne que Corbeille (sic), Cappitaine au régiment de la Tour, sera prins et saisy au corps, corñduit et mené dans la conciergerie du palais pour y estre détenu jusqu'à ce que aultrement soyt ordonné, et ou il ne pourra estre appréhendé, sera crié à trois briefs jours, ses biens saisys et mis sous la main du Roy et de justice et sequestre estably au régime d'iceux, pour le fait cy rapporté estre prouvé ainsi qu'il escherra ».

Et le 18 may suivant, la même cour rendait son jugement en ces termes, au nom du roi qui ne s'en doutait pas, mais c'était la formule :

« Au nom du Roy, nostre dicte Cour a déclaré ledict Bourgoïn

« vray défailant et contumax, et tant pour le proffit de la dite con-
« tumace que par ce que résulte des charges et informations contre
« luy, l'a déclaré suffisamment convaincu du crime dont s'agit,
« pour réparation duquel ordonne que lorsqu'il pourra estre appré-
« hendé, qu'il sera livré entre les mains de l'exécuteur de la haulte
« justice pour être par luy conduit en la place du Brueil (1) de
« ceste ville et là pendu et estranglé en une potence qui sera dressée,
« jusqu'à ce que mort s'en suive, et cependant, jusqu'à ce qu'il
« puisse être appréhendé, ordonne qu'il sera exécuté en effigie, en
« outre a condamné ledict Corbeil en mil livres d'amende envers
« les parties civiles, 500 livres envers le Roy et 100 livres en œuvres
« pies... etc ».

Quelques jours après, le jugement en effigie fut exécuté à Grenoble, sur la place du Brueil, par la main du bourreau. Bourgoïn, prévenu enfin, adresse au Roi une requête au mois de juillet 1629, dans laquelle il invoque son éloignement et son service aux armées qui l'ont empêché d'avoir connaissance des assignations lancées contre lui. Dans ce même mois de juillet, le roi Louis XIII accordait à Jacques Bourgoïn de Corbeil des lettres de grâce et de rémission qui annulaient le jugement rendu, et le déchargeait de toutes les peines portées contre lui, à raison, dit le roi « des grands services à luy rendus dans ses armées par le dit Bourgoïn » (2).

On pourrait croire que tout était fini : il n'en fut rien ; les lettres de grâce devaient être entérinées par le Parlement de Grenoble, et les héritiers de la Houssaye (frères et sœurs) poursuivant leur vengeance, s'opposèrent à cet entérinement, sous prétexte que Bourgoïn n'avait pas purgé sa contumace en payant, dans les délais voulus, les amendes auxquelles il avait été condamné. Il s'ensuivit des procédures sans fin qui durèrent des années.

Pendant ce temps, Bourgoïn était en Italie, au siège de Pignerol et à Casal, ce qui laissait le champ libre à ses ennemis.

Le 16 décembre 1633, le roi confirme au Parlement de Grenoble les lettres de grâces accordées par lui à J. Bourgoïn (3).

Les héritiers la Houssaye résistent par tous les moyens possibles, et demandent la nullité des lettres de grâce sous le prétexte qu'elles n'avaient pas été entérinées dans les délais voulus, mais ils ne

(1) A Grenoble.

(2) Voir aux pièces justificatives ci-après.

(3) Pièces justificatives.

disent pas qu'ils s'étaient opposés eux-mêmes à cet entérinement.

En septembre 1637, Louis XIII envoie au Parlement de Grenoble, comme suite à ses lettres de grâce et rémission, de nouvelles lettres d'abolition du jugement rendu contre Bourgoïn, avec ordre de les faire entériner immédiatement (1).

Mais ses adversaires ne désarment pas; ne pouvant plus s'en prendre à sa vie, ils l'attaquent en paiement des amendes et dommages-intérêts prononcés contre lui.

En juin et juillet 1638, ils demandaient encore la nullité des *prétendues* lettres de grâce accordées à Bourgoïn et sa condamnation.

Enfin la Cour de Grenoble rendit un double jugement qui mit fin à cet interminable procès dont notre pauvre Bourgoïn, toujours absent, ne put sortir indemne, on va le voir par les termes du deuxième jugement:

« La Cour, entérinant les lettres d'abolition, met à néant le
« jugemens précédens et décharge Bourgoïn de toutes amendes
« et dépens »; mais, par un second jugement, elle le condamne « à
« 2.300 livres pour tous les dépens, dommages et intérêts, et en
« outre à une aumosne de 60 livres en faveur de l'église de Merueil
« pour prier Dieu pour l'âme de la Houssaye ».

Le 27 juillet 1638, M. de Corbeil fait payer par un tiers les 2.300 livres auxquelles il avait été condamné par la Cour de Grenoble, malgré les lettres de grâce et d'abolition du roi qui le déchargeaient de toutes peines et amendes (2).

Cette résistance d'un parlement contre le roi est curieuse; celui de Grenoble ne veut pas se rendre et si, par un premier jugement, qui lui est en quelque sorte imposé, il décharge Bourgoïn des amendes et dommages-intérêts, immédiatement, par un second jugement, il le condamne aux mêmes amendes et dommages-intérêts; seulement, comme différence, il en augmente le chiffre!

Bourgoïn, débarrassé enfin de tous ces soucis, poursuivit sa carrière militaire et continua à rendre de sérieux services. En 1652, pendant les troubles de la Fronde, il est gouverneur de Corbeil; notre ville avait alors une grande importance stratégique, l'armée

(1) Pièces justificatives.

(2) Nous avons le reçu de cette somme dans les archives de Corbeil, il fait partie des nombreuses pièces de ce procès, il y en a 46 dont plusieurs très volumineuses. Toutes les lettres royales y sont aussi, avec les grands sceaux qui y sont attachés.

des Princes, venant d'Etampes, était à Ablon; Turenne était en face, à Villeneuve-Saint-Georges.

Nos archives possèdent beaucoup de lettres de Turenne adressées à *M. Corbeil, gouverneur de Corbeil, à Corbeil*, qui témoignent de l'importance de notre ville à cette époque, et des services qu'y rendit notre compatriote Bourgoïn. Mais il n'en avait pas moins été condamné à mort et exécuté en effigie.

Après la Fronde, quand le calme fut revenu, Bourgoïn quitta le service pour prendre un repos bien gagné; il se retira dans sa maison du quai Saint-Laurent qu'on a depuis, peu intelligemment, dénommé quai de l'Instruction (1). C'est là qu'il mourut en 1661, laissant à sa ville natale sa maison et son jardin, ainsi que des rentes pour l'entretien du collège qu'il y fondait en vue de l'instruction de la jeunesse de Corbeil.

Ce Collège, qui devait être et a été administré par les *Messieurs de Sorbonne*, a subsisté dans l'ancienne maison de Bourgoïn jusqu'à la révolution, les écoles communales lui ont succédé dans le même local, et si les rentes laissées par J. Bourgoïn ont disparu, on peut dire que ses intentions à l'égard de l'instruction de la jeunesse de Corbeil sont encore respectées.

Le monument de Jacques Bourgoïn dans l'église Saint-Spire est très malencontreusement placé devant un vitrail, ce qui a rendu difficile la reproduction que nous joignons à cette notice. Cette reproduction est forcément très réduite; mais afin de faciliter l'étude des détails, nous empruntons au Baron de Guilhermy la description qu'il en a donnée dans le tome IV de ses *Inscriptions de la France*.

« Le monument est sculpté en marbre. Une figure de grandeur naturelle représente le défunt dans l'attitude de la prière, sur un monument décoré d'encadrements, de moulures, et d'une tête de squelette ailée entourée d'un linceul. Le costume se compose de l'armure de fer, encore d'usage au XVII^e siècle, de grandes bottes de cuir avec leurs éperons, de l'écharpe, attribut du commandement, et de l'épée. Les traits ont du caractère. Une petite calotte recouvre le haut de la tête. Le casque et les gantelets sont placés un peu en arrière de l'effigie. Un prie-Dieu armorié porte le livre d'oraisons ».

(1) Ce changement de nom date de la révolution.

En dessous, sur une large plaque de marbre noir (1), on lit l'inscription suivante qui est, en raccourci, la biographie du brave guerrier que fut Bourgoïn :

Icy gist Jacques de Bourgoïn de Corbeil, escuier, fondateur du Collège de cette ville, qui est né audict Corbeil, et y décéda le 12^{me} jour de novembre 1661, aagé de 76 ans.

Il commença de porter les armes sous le Roy Henry le Grand, en la Franche Comté et au siège d'Amiens (2). Il fut envoyé par sa Majesté au service des Princes du Nort, où il se signala dans les commandemens des troupes Françoise, et gouvernemens des Places là où il a esté assiégé, et aux Ambassades qu'il y a gérées.

Louis 13^{me}, à son retour le mit en plusieurs nobles employs, tant en l'Infanterye qu'à la Cavallerye, entre autres dans la Lieutenance Colonelle du Régiment de la Tour, où il a rendu des services continuelz si mémorables qu'on leur doit attribuer la reprise des Illes S^{te} Marguerite et S^{te} Honnorat sous M. le Comte d'Harcour (3), et mérita de commander, et courageusement deffendre la Citadelle de Casal contre le Marquis de Leganez, Général de l'Armée d'Espagne. Le Roy Louis 14^e luy a confié la ville de Corbeil durant les troubles de la France en 1652. Et parmy tous ses grandz employs il a tousiours conservé sa Religion pure et sa piété, au point que devant sa mort il a donné sa maison et un jardin audit Corbeil, et quinze cens vingt livres de rente pour la fondation dudit Collège sous la direction de Messieurs de Sorbonne, où la jeunesse de la ville et faux bourgs sera instruite gratuitement en la crainte de Dieu et bonnes mœurs, escriptions, et langue latine jusqu'à la Rhétorique inclusivement, conformément au contract de fondation passé par devant Barre et Tarteret, Notaires à Corbeil, le 30^e Janvier 1656.

Il a aussy fondé à perpétuité en cette église douze services solempnels par année pour le repos de son Ame, et une Aumosne aux pauvres de deux septiers de bled en pain à chacun service, moyennant cinq cens cinquante livres de rente, comme il est déclaré au contract de fondation passé pardevant Tarteret Nor^e le 2^e janvier 1653, ce qu'il a faict, Passants, pour vous donner exemple et à ce que vous vous en souveniez et de prier Dieu pour luy. *Requiescat in pace.*

Une autre inscription, sur marbre noir également, et rappelant les mêmes faits, mais en termes différents, est scellée dans un mur de l'ancien Collège, fondé par Bourgoïn dans sa maison et trans-

(1) Largeur: 1^m10 c. Hauteur: 0^m53.

(2) En 1597.

(3) Ces deux îles avaient été prises par les Espagnols en 1635 et elles furent reprises en 1637 par l'armée du roi, sous les ordres du Comte d'Harcourt et de l'Archevêque de Bordeaux, Henri d'Escoubleau de Sourdis. J. Bourgoïn remplit le principal rôle dans cette reprise.

formé à la Révolution en écoles communales (1). Cette inscription, plus ancienne que celle du tombeau, a été faite du vivant de Bourgoïn et certainement sous yeux ; ce qui le prouve, c'est que les dates du décès et de l'âge sont restées en blanc ; en outre il y est nommé Jacques Bourgoïn, son vrai nom, tandis que sur son tombeau on lui a donné la particule, ce qui n'est pas exact, car sur les papiers que nous avons de lui, il a toujours signé *Jacques Bourgoïn*.

En outre, sur l'épithaphe du tombeau, où les dates sont remplies, ce qui indique une gravure postérieure au décès, on le dit âgé de 76 ans ; là encore il doit y avoir eu erreur, car, si on rapproche la date de sa mort, 1661, de l'âge indiqué, 76 ans, on trouve alors qu'il serait né en 1585. Il n'aurait donc eu que 12 ans quand il assistait au siège d'Amiens de 1597 ; c'est peu probable.

D'ailleurs, ce brave homme avait passé sa vie dans les camps et ne s'était pas marié : il n'avait donc pas de famille proche, et, à sa mort, il ne se trouva personne pour renseigner exactement le graveur et lui faire éviter des erreurs qui ne sont pas rares dans ce genre de travaux.

Nous pensons donc que l'inscription de l'ancien Collège, faite du vivant de Bourgoïn, doit être regardée comme plus exacte que celle qui orne son mausolée, et, pour en faciliter la comparaison, nous l'ajouterons à la suite des pièces justificatives.

A. DUFOUR,

Bibliothécaire.

(1) Ces écoles ont été entièrement reconstruites en 1878, mais sur le même emplacement de la maison de Jacques Bourgoïn. L'inscription ci-dessus a été scellée de nouveau, sur le mur du vestibule d'entrée.



PIECES JUSTIFICATIVES

I

LETTRES de pardon, abolition et rémission accordées par Louis XIII à Jacques Bourgoin de Corbeil, juillet 1629 (1).

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A TOUS PRÉSENZ ET ADVENIR, SALUT. Nous avons receu l'humble supplication de Jacques Bourgoin, Escuier, sieur de Corbeil, premier cappitaine de l'un de noz régimentz commandé par le sieur de la Tour, contenant que le cinquiesme aoust 1628, estant party à cheval du lieu d'Orpierre (2) en Dauphiné avec ledict régiment pour s'en aller à Veynes (3), suivant l'ordrede nostre très cher cousin le mareschal de Crequy, nostre lieutenant général en ladicte province, et allant, causant avec Jean Jolly sieur de la Houssaye, aussy cappitaine audict régiment, Ilz seroient tombez sur le discours de la distribution des estappes et se seroient tellement eschauffez de parolles que ledict de la Houssaye auroit mis la main au pistollet qu'il portoit à l'arçon de la selle de son cheval et icelluy tiré contre la teste du suppliant, et l'ayant manqué il voulut mettre la main à l'espée ce qui donna subject au suppliant, pour garantir sa vie, de tirer pareillement son pistollet dont il luy porta un coup duquel il brisa la poignée de ladicte espée et blessa ledict de la Houssaye, duquel coup il décedda environ vingt-quatre heures après, à faulte de bon et prompt appareil, au grand regret de l'exposant qui avoit tousjours vescu en assez bonne intelligence avec luy, ainsy qu'auroit recongneu ledict de la Houssaye avant son décès, et qu'il estoit cause du malheur qui luy estoit arrivé, pour raison de quoy néantmoins, il y auroit eu informations faictes par le prévost dudict régiment et plusieurs poursuittes extraordinaires contre le suppliant, lequel craingnant rigueur de justice, a eu recours à nostre clémence, nous suppliant très humblement luy accorder noz lettres de grâce, rémission, pardon et abolition

(1) Archives de la ville de Corbeil (ii. 5. p. 6).

(2) Orpierre, Hautes-Alpes, arrondissement de Gap, chef-lieu de canton, ancien fief.

(3) Veynes, Hautes-Alpes, arrond. de Gap, chef-lieu de canton.

sur ce nécessaires, a quoy inclinant volontairement, SCAVOIR FAISONS QUE Nous, désirans préférer miséricorde à rigueur de justice, mettant en considération les signalez services que nous a rendus le suppliant en noz armées de Piedmont, Dauphiné, Languedoc et autres, depuis quatorze ans, où il nous a rendu des preuves certaines de son affection, valeur et fidélité, dont nous avons tout subiect de contentement, Avons, à la supplication d'aucuns nos plus spéciaux serviteurs, audict suppliant, quicté, remis et pardonné, et de noz grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, quittons, remettons et pardonnons, pour la contravention à noz édits et ordonnances prohibitives du port d'armes à feu, esteint et aboly, esteignons et abolissons par ces présentes, signées de nostre main, le faict et cas ainsy qu'il est cy-dessus exposé avec toute peine et amande, corporelle, criminelle et civile, en quoy pour raison de ce il pourroit estre encouru envers nous et justice. Mettant au néant tous apperceux de ban, bannissement, deffaultz, sentences, jugemenz, arrestz et autres procédures quelconques qui pourroient estre ensuivis, et de nostre plus ample grâce, l'avons remis et restitué, remettons et restituons en sa bonne fame et renommée et en ses biens, non d'al eurs confisquees, satisfaction préalablement faicte à partie civile, si faicte n'a esté et s'il eschet, Imposant sur ce silence perpétuel. A NOSTRE procureur général, ses substitutz présens et advenir et tous aultres, SI DONNONS EN MANDEMENT A Noz amez et féaulx les gens tenant nostre cour de Parlement de Dauphiné à Grenoble au ressort de laquelle le faict susdit est arrivé, que de noz présentes grâce, rémission, pardon et abolition et du contenu cy-dessus, ils fassent, souffrent, et laissent ledict suppliant jouir et user plainement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschement à ce contraire, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, et affin que ce soit chose ferme et stable a tousiours nous avons faict mettre nostre seel a ces dictes présentes.

Donné à Usez au mois de JUILLET l'an de grâce Mil six cens vingt neuf et de nostre reigne le vingtième.

Signé, par le Roy : PHÉLYPEAUX.

II

Extrait des registres du Conseil privé du Roy (1).

SUR LA REQUÊTE présentée au Roy en son Conseil par Jacques Bourgoïn, escuier, sieur de Corbeil, premier cappitaine d'un des régimentz de sa Majesté, commandé par le sieur de la Tour, tendant à ce que, pour les considérations y contenues, et qu'il ne pourroit pas procedder à l'entérinement de la Grâce à luy accordée par sa Majesté dans le tamps porté par les lettres de surannation expédiées sur icelles, pour raison de la mort de deffunct Jean Joly, sieur de la Hous-

(1) Archives de la ville de Corbeil (ii. 5. p. 8).

saye, arrivée d'un coup de pistolet tiré par ledict suppliant dont il pourroit estre contrainct et poursuivy par les héritiers dudict deffunct, Il pleust à sa dicte Majesté faire les expresses inhibitions et deffences aux héritiers dudict deffunct de faire aucunes poursuittes allencontre dudict suppliant, au prévost dudict Régiment et aultres d'en prendre congnoissance et à tous huissiers et sergens d'attenter à sa personne et biens pour raison dudict fait pendant le temps de six mois, à peine de nullité et cassation de proceddures, despans, dommages et interests. Veüe la dicte requeste et les dictes lettres de grâce accordées par sa dicte Majesté audict suppliant du mois de Juillet 1629, les lettres de surannation sur icelles, par lesquelles il est enjoinct audict suppliant faire enthéner les dictes lettres dans six mois à peine d'estre descheu d'icelles, dudict VII^{eme} des présens mois et an, le tout adressé au parlement de Grenoble ; ouy le rapport, le Roy en son Conseil, A fait et fait inhibition et deffences aux héritiers dudict deffunct de faire aucunes poursuittes allencontre dudict suppliant, au prévost dudict Régiment et aultres d'en prendre congnoissance et à tous huissiers sergenz d'attenter à sa personne et biens pour raison dudict fait, pendant le temps de six mois, à peine de nullité, cassation de proceddures, et despans, dommages et interests. Fait au Conseil privé du Roy tenu à St-Germain en Laye le seizième jour de Décembre, mil six cens trente-trois.

Signé : A. LETENNEUX.

III

Confirmation, sur requête de Jacq. Bourgoïn, des lettres de grâce etc. du 16 décembre 1633 (1).

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, DAUPHIN DE VIENNOIS, COMTE DE VALENTINOIS ET DYOIS, Au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, Nous te mandons et commandons que l'arrest cy-attaché soubz le contre scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre cour sur la requeste à nous présentée par Jacques Bourgoïn, escuier, sieur de Corbeil, premier cappitaine d'un de noz régimentz commandé par le sieur de la Tour, et signifié aux héritiers de deffunct Jean Jolly, sieur de la Houssaye, et aultres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, leur faisant de par Nous l'expresse inhibition et deffence de faire aucunes poursuittes allencontre dudict Bourgoïn ; et au prévost du Régiment commandé par ledict sieur de la Tour et tous aultres, de prendre congnoissance du fait dont est question mentionné en nostre arrest ; mesme à tous huissiers et sergens d'attenter à sa personne et biens pour raison dudict fait pendant le temps de six mois, à peine de nulité, cassation de proceddure, despans, dommages et interests ; de ce faire te

(1) Archives de la ville de Corbeil (ii. 5. p. 7).

donnons pouvoir sans demander aucun congé ni permission, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à St Germain en Laye le seiziesme jour de Décembre, l'an de grâce Mil six cens trente-trois et de nostre reigne le vingt-quatriesme.

Par le Roy daulphin, en son Conseil,

Signé : A. LETENNEUX.

IV

Nouvelles lettres de rémission accordées par Louis XIII à Jacques Bourgoïn de Corbeil, septembre 1637 (1).

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, DAULPHIN DE VIENNOIS, COMTE DE VALENTINOIS ET DIJOIS, A TOUS PRÉSENZ ET ADVENIR SALUT. NOUS avons reçu l'humble supplication de Jacques de Bourgoïn, Escuyer, de Corbeil, cy-devant cappitaine au régiment de la Tour, et a présent lieutenant-colonel au régiment de Gévodan, commandé par ledict sieur de la Tour, contenant que le cinquiesme aoust 1628, estant party à cheval du lieu d'Orpierre en Daulphiné avec ledict régiment pour s'en aller à Veynnes, suivant l'ordre de nostre très cher cousin, le mareschal de Cresquy, nostre lieutenant en ladikte province, et allant, devisant avec Jean Joly de la Houssaye, aussy cappitaine audict Régiment, ilz seroient tombez sur le discours de la distribution des estappes, et se seroient tellement eschauffez de parolles que ledict de la Houssaye auroit mis la main au pistolet qu'il portoit à l'arçon de la selle de son cheval et icelluy tiré contre la teste du suppliant et l'ayant manqué il voulut mettre la main à l'espée, ce qui donna subject au suppliant, pour garantir sa vie, de tirer pareillement son pistolet dont il luy porta un coup duquel il brisa la poignée de ladikte espée, et blessa ledict de la Houssaye au corps, duquel coup il decedda environ vingt-quatre heures après, à faul e de bon et prompt appareil, au grand regret du suppliant qui avoit tousjours vescu en bonne intelligence avec luy, ainsy que l'auroit recongneu ledict de la Houssaye, et qu'il estoit cause de son malheur. Que le suppliant auroit quelque temps après eu recours à nostre clémence, et nous ayant fait exposer le faict tel que dessus, nous luy aurions octroyé noz lettres de rémission au mois de juillet 1629. Desquelles il ne put lors poursuivre l'enthérinement, d'autant que le sieur de la Tour ayant toujours esté absent dudict régiment, ledict suppliant a esté contracté d'y demeurer pour nous servir jusqu'en l'année dernière, qu'il obtint lettre de surannation sur nostre dicte rémission, et fait assigner les héritiers dudict deffunct pour proceder sur l'enthérinement des dictes lettres avec commandement au greffier du prévost dudict régiment de porter au greffe le testament dudict deffunct de la Houssaye, et l'information qui avoit esté faicte par ledict prévost à l'ynstant de l'action.

(1) Archives de la ville de Corbeil (ii. 5. p. 14).

Qu'ensuite le suppliant fut à Grenoble pour vous requérir l'enthérinement des dictes lettres, où il reçut commandement d'aller en Languedoc, lever des recreues pour ledict régiment, ce qui l'empescha de comparoir à ladicte information. Que depuis il a eu avis que ces parties avoyent fait porter au Greffe des prétendues informations faictes par le juge du village de Meruel, non royal, où deux paysans ont déposé qu'ilz avoyent veu de loing que ledict sieur de la Houssaye et le suppliant, estant en cholère et parlant d'affection, auroient quicté leur chemin, seroient allez ensemble à travers champ, auroient mis pied à terre, que ledict deffunct auroit dict au suppliant : « Pardonnez-moi, Monsieur, donnez-moi le jour, je feray mon debvoir », que le suppliant répliqua : « Rien, rien », et lui présenta deux pistolletz, que ledict deffunct en prist un, puis s'escartèrent, que ledict deffunct tira le premier et le suppliant aussytost après, que icelluy deffunct tomba et que le pistolet du suppliant fit plus de bruit que l'autre ; que tout ce discours est sans apparence et a esté malicieusement inventé pour traverser le suppliant, qu'il est formellement contraire au testament dudict deffunct et aux dépositions dudict sieur de la Tour, et autres personnes de qualité qui en ont déposé, confirmées mesmes par aultres dépositions qui sont dans la mesme information dudict juge de Mèrueil, sur laquelle seule information on a contumacé le suppliant ; lequel nous a encores fait remonstrer que la faulceté et nullité de ces deux dépositions lui tourneroit à grande longueur de prison et le priveroit de l'assiduité qu'il nous doibt à la conduite dudict régiment et particulièrement à la garde que nous luy avons commise de la Tour de la Croisette qui est à la veuë des Isles de Ste Marguerite et St Honorat, ce qui l'oblige tout de nouveau à recourir à nostre miséricorde et nous supplier très humblement qu'il nous plaise le remettre en pleine liberté de pouvoir continuer le reste de ses jours à nostre service et à cet effect lui vouloir octroyer noz lettres de grâce, pardon, rémission et abolition qu'il nous a très humblement requises. SUR QUOY, NOUS, deument informé dudict fait et cas cy-dessus, désirant favorablement traicter ceux qui ont vieilly dans noz armées et particulièrement le suppliant qui y a reçu plusieurs blessures et nous a toujours fidèlement et courageusement servy dans les employs qu'il a euz en divers lieux, et encore depuis peu en la prise des Isles de Ste Marguerite et St Honorat, où il a esté blessé ; Eu esgard mesme que selon la dernière exposition cy-dessus cette action s'est passée dans la chaleur de la cholère, NOUS, AVONS, en considération de ce que dessus, quicté, remis, pardonné audict suppliant et mesme de nostre grâce spéciale, plaine puissance et autorité royale, esteint et aboly, quictons et remettons, pardonnons, esteignons, et abolissons par ces présentes, signées de nostre main, ledict fait et cas susdit avec toute peyne corporelle et amande, dont pour raison d'iceux il pourroit estre tenu envers nous et Justice ; cassant et mettant au néant toutes poursuittes, contumaces, sentences, jugemens, décretz, arrestz et aultres proceddures quelconques qui pourroient avoir esté contre luy faictes et rendues pour raison de ce, le restituant en sa bonne fame et renommée au pays et en ses biens non d'ailleurs confisquez, satisfaction préalablement faicte à partye civile, si faicte n'a esté et s'il eschet, imposant sur ce

silence perpétuel a noz Procureurs généraulx, leurs subitudz présens et à venir, et tous aultres, le tout nonobstant quelques édits et ordonnances à ce contraires auxquels, en tant que besoing seroit, nous avons desrogé et desrogeons par ces présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez et féaulx les gens tenans nostre cour de Parlement de Daulphiné à Grenoble, Que de noz présentes lettres de grâce, pardon, rémission et abolition et de tout le contenu cy-dessus, ils fassent, souffrent et laissent jouir ledict suppliant plainement, paisiblement, sans permettre, ny souffrir ores ny à l'advenir, luy estre fait pour raison de ce, en son corps ny en ses biens, aucun trouble ny empeschement en quelque sorte et manière que ce puisse estre, et si fait, nui ou donné luy estoit, le mectre incontinent et sans delay en pleine et entière délivrance et en son premier estat et deub, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, Nous avons fait mectre nostre seel à ces dittes présentes. DONNÉ A S. MAUR, au mois de septembre, l'an de grâce Mil six cens trente sept, de nostre reigne le vingt-huictiesme.

Signé : LOUIS.

V

Seconde épitaphe de Jacques Bourgoin, scellée dans le mur du vestibule de l'ancien Collège de Corbeil, fondé par lui dans sa propre maison, et devenu à la Révolution l'école communale de la ville.

Icy gist Jacques Bourgoing, Escuier natif de Corbeil, déceddé le jour
de M. VI^e Aagé de ans, lequel après avoir glorieu-
sément servy trois de nos Roys consécutifs en plusieurs Honn^{bles} emplois quil a
eus, tant dans l'Infanterie que dans la cavallerie, est venu doucement achever sa
vie où il l'a commencée. Ses premiers coups dessays au fait des armes, ont esté
soubz Henry 4^{me} en Franche-Comté et au siège d'Amiens, et depuis en ayant
continué les exercices soubz Louis 13^{eme} comme lieutenant colonel du régiment
de la Tour, il a réussy sy avantageusement qu'il mérita de commander dedans
la citadelle de Casal lors que le Marquis de Leganes l'avoit assiégée avecq l'armée
du Roy d'Espagne. Enfin il les couronna heureusement soubz Louis 14^{me} par la
conservation de Corbeil au service de sa Ma.^{te} pendant les troubles de la France
en 1652, Le Roy luy ayant donné le commandement en cette place de la dernière
conséquence par ses lettres patentes. Mais ce n'es pas en cella seul qu'il a tes-
moigné le zèle qu'il avoit pour sa chaire (*sic*) patrie, l'ayant encores très particu-
lièrement signalé par deux fondations à perpétuité qu'il y a faictes par une piété
toute extraordinaire devant sa mort, l'une de cinq cens cinquante livres de rente
en l'Église de céans, pour prier Dieu pour luy, et pour donner aux pauvres tous
les ans deux muids de bled, qui font par chacun mois deux septiers, comme il est
déclaré par le contract de ladite fondation passé pardevant Tarteret Notaire à
Corbeil le 2^{me} janvier 1653, et l'autre d'un collège en sa maison propre, pour y

instruire la jeunesse de la ville et fauxbourgs de Corbeil gratuitement, tant en la crainte de Dieu et bonne mœurs qu'en l'écriture et langue latine jusques à la Rhétorique inclusivement, conformément au contract de ladite fondation passé pardevant Barré et le dit Tarteret notaires, le 30^{ème} janvier 1656. De quoy Corbeil luy en demeurera éternellement obligé, sans que pour cella néantmoins, tu te doibve dispenser, passant, d'adresser quelque prière à Dieu pour le repos de son âme.

Dieu s'est servy de luy pour la reprise des isles S^{te} Marguerite.

Requiescat in pace.

Marbre noir. — Hauteur 0^m 46, largeur 1^m 06.



Porte de l'ancien cloître Saint-Spir, à Corbeil.